

GE_GERICHTE ATAS/1017/2014 vom 22. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1017_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1017/2014 du 22 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1017/2014 del 22 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

La question préalable à l'examen d'éventuelles prestations à résoudre est de savoir si l'état de santé de la recourante s'est bel et bien amélioré en août 2012.

E. 5

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3).

E. 6

Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ?)

E. 7

Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?

E. 8

Y a-t-il modification durable de la personnalité ?

E. 9

Quelles sont les limitations consécutives à chaque diagnostic?

E. 10

Comment ces troubles ont-ils évolué dans le temps, en particulier depuis 2012 ?

E. 11

Quelles sont, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail, en pourcent.

E. 12

Y a-t-il un seul épisode dépressif depuis 2011, sans amélioration durable, ou une amélioration significative en termes de capacité de travail ? Si oui, depuis quand ?

E. 13

Des idées suicidaires avec projet tous les 20 jours et des flashbacks 5 fois par semaine, comme relatés par le Dr H_____, entravent-ils la capacité de travail ?

A/2113/2013 - 11/11 -

E. 14

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent. En particulier, y a-t-il eu amélioration en août 2012 ? Si oui, dans quelle mesure ? Avec quelles conséquences en termes de capacité de travail ?

E. 15

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, d'une activité lucrative adaptée et indiquer en quoi pourrait consister une telle activité.

E. 16

Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

E. 17

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle.

E. 18

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales.

E. 19

Commenter et discuter de manière approfondie les avis médicaux figurant déjà au dossier, en particulier ceux des Drs H_____ et G_____. En particulier, l'affirmation selon laquelle la symptomatologie liée au stress post-traumatique perdure indépendamment de l'amélioration de celle liée à l'état dépressif vous convainc-elle ?

E. 20

Formuler un pronostic global.

E. 21

Toute remarque utile et proposition. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 5. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour faire valoir d'éventuels motifs de récusation de

l'expert désigné. 6. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.